



# FICHE D'INFORMATION

## Pour la création d'un tribunal administratif des langues officielles

### L'idée

---

Mettre sur pied un mécanisme permettant aux Canadiens et aux Canadiennes d'obtenir justice de manière rapide et efficace lorsqu'il y a manquement ou infraction à la *Loi sur les langues officielles*. S'assurer que les institutions fédérales fautives corrigent rapidement leurs manquements à la *Loi*, afin de respecter leurs obligations linguistiques de façon permanente.

### Les principes

---

La *Loi sur les langues officielles* énonce et garantit les droits des Canadiens et des Canadiennes dans les relations qu'ils ont avec les institutions du Parlement et du gouvernement fédéral. Il va de soi que les Canadiens et les Canadiennes doivent pouvoir **obtenir justice et réparation lorsqu'il y a manquement ou infraction**, par une institution fédérale, à ses obligations en vertu de la *Loi*.

Pour y arriver, il faut appliquer les principes suivants :

- Un accès facile, pour les Canadiens et les Canadiennes, à un **mécanisme de doléance** lorsqu'il y a infraction ou manquement à la *Loi* ;
- Un processus de traitement des doléances **rapide et efficace** ;
- Des **conséquences réelles** pour les institutions fédérales fautives lorsque les doléances sont jugées fondées.

### Les enjeux

---

#### 1) *Les pouvoirs du commissaire aux langues officielles sont insuffisants*

La *Loi sur les langues officielles* confère présentement au commissaire aux langues officielles le rôle d'intervenir et d'enquêter lorsqu'il y a des cas spécifiques de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, ou encore de manquement ou d'infraction par une institution fédérale à ses obligations linguistiques. Le commissaire procède à des enquêtes, formule des recommandations à l'endroit des institutions fédérales et peut entamer des recours devant la Cour fédérale. **Ces pouvoirs sont largement insuffisants.**

- Les recommandations du commissaire demeurent des recommandations. Les institutions fédérales sont libres de les suivre ou de ne pas les suivre. **Il n'est pas rare que les recommandations soient ignorées ou qu'elles ne soient qu'à-demi mises en œuvre.** Le sérieux du commissaire comme chien de garde de la *Loi* en souffre.
- Le commissaire aux langues officielles **ne peut imposer de sanctions** aux institutions fédérales qui enfreignent la *Loi*.

### Exemple

Un rapport spécial sur Air Canada (2016) montre que les pouvoirs du commissaire n'ont pas suffi à faire en sorte que le transporteur se conforme à la *Loi sur les langues officielles* : « Ce rapport spécial démontre clairement que les lacunes d'Air Canada (...) persistent depuis 1969. Il s'agit de l'institution qui se démarque le plus, tant par le nombre de plaintes reçues que par les problèmes systémiques qui perdurent ».

## 2) *Même si on augmentait les pouvoirs du commissaire aux langues officielles, son rôle n'est pas d'être un juge*

- Même si la *Loi* confère au commissaire aux langues officielles le pouvoir d'initier des recours judiciaires contre des institutions fédérales, **il est rare qu'il s'en prévale.**
- De façon générale, le commissaire aux langues officielles se comporte plutôt comme un ombudsman qui sensibilise et éduque la classe politique, les institutions fédérales et la société canadienne à la dualité linguistique, et émet des principes et des bonnes pratiques pour le respect des obligations linguistiques. **Il ne joue pas un rôle punitif mais persuasif.**
- Les citoyens, les citoyennes et les organismes de défense des droits linguistiques sont **contraints d'intervenir eux-mêmes devant les tribunaux** pour obtenir justice, ce qui nécessite l'investissement de temps et de ressources – même avec l'appui du Programme de contestation judiciaire.

## 3) *Le processus de traitement des plaintes au Commissariat aux langues officielles est souvent long et les résultats insatisfaisants*

### Exemple

En 2013, l'Alliance nationale de l'industrie musicale (ANIM) a déposé une plainte au commissaire aux langues officielles contre le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). L'ANIM a reçu le premier rapport préliminaire d'enquête du commissaire en 2018, **cinq ans après le dépôt de la plainte.**

Il n'est pas rare que les enquêtes du commissaire aux langues officielles s'échelonnent sur **plus d'une année.** Un citoyen ou une citoyenne qui doit attendre plus d'un an pour un rapport comportant des recommandations - non contraignantes - à l'endroit d'une institution fédérale - n'aura pas l'impression que justice a été rendue.



## La solution

---

- Créer un tribunal administratif des langues officielles, à l'image des tribunaux qui existent, entre autres, en matière de commerce et de droits de la personne.
- Ce tribunal serait la **deuxième étape de traitement d'une doléance** par rapport à la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* : les citoyens et les citoyennes devront d'abord déposer une plainte au commissaire aux langues officielles ; si le rapport du commissaire OU les délais de traitement de la plainte sont insatisfaisants, le plaignant ou la plaignante peut immédiatement faire appel au tribunal.
- Doter ce tribunal administratif des langues officielles des expertises spécialisées et des ressources pour **entendre et traiter rapidement** les doléances concernant la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*.
- Conférer à ce tribunal administratif des langues officielles le **pouvoir d'imposer des sanctions et des ordonnances exécutoires** à l'endroit des institutions fédérales fautives, incluant des amendes.

## L'impact

---

Les citoyens et les citoyennes ont, avec le tribunal administratif des langues officielles, un moyen d'obtenir justice de manière rapide et efficace lorsqu'ils sentent qu'une institution fédérale a manqué à ses obligations linguistiques. Le commissaire aux langues officielles peut mieux exercer son rôle de promotion, de sensibilisation et d'orientation à l'égard des institutions fédérales. Les institutions fédérales prennent davantage au sérieux leurs obligations linguistiques, sachant qu'une infraction peut entraîner des sanctions.

« Je préférerais un tribunal administratif plutôt que des pouvoirs coercitifs accordés au commissaire aux langues officielles. Celui-ci a une relation particulière avec les institutions fédérales, qu'il doit maintenir. Il serait difficile, d'une certaine façon, d'octroyer au commissaire le pouvoir d'imposer des pénalités tout en lui demandant de conserver cette relation particulière qui lui permet d'encourager les institutions à corriger le tir dans certaines situations ».

Michel Doucet, avocat